



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT
ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 145**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLOY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le remplacement d'un aqueduc sur la RD145 entre le PR01+000 et le PR03+000, par le CIR d'Aydat pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le territoire de la commune de AYDAT (63970) sur la portion de route susvisée.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet durant la période du 14/09/2026 à 7h00 au 25/09/2026 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

- la RD213 du PR15+642 au PR16+736
- la RD90 du PR00+827 au PR04+453
- la RD2089 du PR74+153 au PR72+085
- la RD96 du PR0+000 au PR02+078

sur le territoire des communes de AYDAT (63970) et SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par le CIR d'Aydat chargé des travaux.

La signalisation réglementaire **relative à la déviation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, par le CIR de AYDAT sous le contrôle de la DRAT VAL D'ALLIER.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AYDAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le CIR d'Aydat chargé des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

M. le Chef du SAMU du Puy de Dôme

M. le Directeur de la Mobilité

MM. les Maires des Communes d'AYDAT et SAINT-GENES-CHAMPANELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au CIR d'Aydat chargé des travaux.

À ISSOIRE, le 10/09/2026

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

Thierry LAURENT

Unité Entretien Exploitation
DRAT VAL D'ALLIER

Vincent DEMAREY

PLAN DE DÉVIATION

